

Droits à la formation

Dispositifs et modalités selon les statuts

Côté salarié

Quelles que soient la forme et la durée de son contrat de travail, le salarié peut se former pendant ou hors temps de travail. Pour l'encourager à se diriger vers la certification de compétences, les Branches professionnelles ont souhaité valoriser le plan de formation : tous les assistant(e)s maternel(le)s et salarié(e)s du particulier employeur bénéficient désormais de 58 heures de formation par an, depuis le 15 avril 2018, une bonne nouvelle qui leur permet d'accéder à davantage de blocs de compétences.

Quel dispositif mobiliser ?	Plan de formation	Compte personnel de formation
 Quel est le nombre d'heures de formation ?	NOUVEAU 58 heures par an pour tous les salariés du secteur, depuis le 15 avril 2018*. <small>*Avant cette date, c'était 48h par an pour les assistant(e)s maternel(le)s et 40h pour les salarié(e)s du particulier employeur.</small>	• 24 heures par an (pour un temps plein) dans la limite de 120 heures, puis 12 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Plus d'Informations sur www.moncompteactivite.gouv.fr
 Quelles sont les conditions requises ?	• Disposer d'un contrat de travail. • Aucune condition d'ancienneté, le plan de formation est accessible dès la 1 ^{ère} heure travaillée.	• 1 an d'activité salariée (de droit privé).
 Quelles formations sont accessibles dans l'offre 2018 ?		
 Quel rôle joue l'employeur ?	Formation sur le temps de travail / accueil	
	• Accord nécessaire de tous les employeurs et engagement d'un employeur porteur* / facilitateur**.	• Accord d'un employeur porteur* / facilitateur** (délai de prévenance à observer pour les autres employeurs).
 Quelle rémunération durant la formation ?	Formation hors temps de travail / accueil	
	• Accord d'un employeur porteur* / facilitateur**.	• Décision autonome, sans accord de l'employeur.
 Quelle rémunération durant la formation ?	Formation sur le temps de travail / accueil	
	• Rémunération au taux horaire du particulier employeur porteur* / facilitateur**.	• Pour les salarié(e)s du particulier employeur : rémunération selon un taux horaire plafonné. • Pour les assistant(e)s maternel(le)s : rémunération au taux horaire du particulier employeur facilitateur**
 Quelle rémunération durant la formation ?	Formation hors temps de travail / accueil	
	• Rémunération au taux horaire du particulier employeur porteur*. • Allocation de formation uniquement pour les assistant(e)s maternel(le)s.	• Aucune rémunération.

*L'employeur porteur est le particulier employeur qui accompagne administrativement le projet de formation d'un salarié du particulier employeur (assistant(e) de vie, garde d'enfants, employé(e) familial(e)).

**L'employeur facilitateur est le particulier employeur qui accompagne administrativement le projet de formation d'un assistant(e) maternel(le).

Côté demandeur d'emploi

Contrairement au salarié, le demandeur d'emploi n'acquiert pas d'heures de formation pendant le temps où il est à la recherche d'un emploi, qu'il soit ou non indemnisé à ce titre. En revanche, il peut mobiliser les heures de CPF qu'il a acquises pendant son activité salariée et y ajouter les heures de DIF (droit individuel à la formation) non utilisées au 31/12/14. Ainsi, le parcours de formation est davantage balisé pour le demandeur d'emploi :

